

sociaux justes, comment dis-je, ils peuvent rebâtir un pays, comment ils peuvent s'émanciper culturellement.

De ces rencontres, honorables sénateurs, je retiens que tous et chacun, nous avons des responsabilités personnelles vis-à-vis ces peuples. Je vous convie, à ce moment où nous nous sommes souhaité au début de cette nouvelle année, bonheur et paix, à les aider à vivre cette paix. Si chacun de nous dans nos foyers, dans notre milieu, et si tous ensemble nous nous donnons la main, ils recevront tout le support dont ils ont besoin et qu'ils méritent, et, nous aurons contribué à en faire des hommes et des femmes plus heureux et plus libres. Merci.

(Sur la motion du sénateur Marsden, au nom du sénateur Lefebvre, le débat est ajourné.)

● (1610)

## LA RÉFORME DU SÉNAT

SUITE DU DÉBAT

L'ordre du jour appelle:

Reprise du débat sur l'interpellation de l'honorable sénateur Gigantès attirant l'attention du Sénat sur la réforme du Sénat.—(*L'honorable sénateur Beaudoin*).

**L'honorable Gérald-A. Beaudoin:** Honorables sénateurs, j'ai écouté avec beaucoup d'attention le discours du sénateur Gigantès sur la réforme du Sénat en novembre dernier. Je voudrais dire quelques mots sur ce sujet de la plus haute importance.

À la suite de la conférence des premiers ministres de novembre dernier qui a porté, en partie, sur les Accords du lac Meech, le débat sur la réforme du Sénat a été devancé. Mais, bien sûr, les décisions fermes et finales sur l'enclenchement du processus de la réforme du Sénat dépendent du destin des Accords du lac Meech. Si ces derniers ne sont pas entérinés le 23 juin 1990, la réforme du Sénat ne jouira plus d'une priorité protégée. Par contre, s'il y a une phase II, le Sénat sera le premier item à l'étude, à l'ordre du jour; on a parlé d'une conférence en novembre 1990, dans l'ouest du pays.

En matière de réforme du Sénat, il faut faire preuve de beaucoup d'ouverture d'esprit. Il ne faut pas, au départ, écarter telle ou telle solution. Il faut prendre le temps de les bien analyser: il faut comparer les avantages et désavantages de chacune.

Je suis, bien sûr, favorable à la réforme du Sénat. Elle s'impose. Le public canadien s'y intéresse maintenant.

Mon propos est d'analyser ce qu'une réforme du Sénat comporte dans notre système constitutionnel.

Je voudrais aujourd'hui non pas y aller d'une solution définitive, ce qui m'apparaîtrait prématuré tant et aussi longtemps que les Accords du lac Meech ne sont pas entérinés mais situer la question dans son décor juridique.

[Traduction]

Étant donné la structure de l'état canadien, la réforme d'une chambre législative fédérale a des répercussions importantes sur l'autre chambre fédérale et sur les autres institutions de l'État. Il faut en être conscients.

La réforme la plus fondamentale est, naturellement, un Sénat élu. Une telle réforme non seulement modifie profondément la constitution du Sénat mais soulève aussi automatique-

ment la question des pouvoirs du Sénat et de la Chambre des communes, et l'interaction entre nos deux assemblées législatives. Elle a aussi une répercussion sur le cabinet des ministres canadiens. Enfin, elle influe sur les relations fédérales-provinciales et sur nos fréquentes conférences constitutionnelles des premiers ministres.

[Français]

Les Pères de la Confédération canadienne, lors des trois assemblées constituantes qui ont précédé l'avènement du fédéralisme au Canada, et qui se sont tenues à Charlottetown et à Québec, en 1864, et à Londres, en 1866, ont beaucoup discuté du Sénat. À la conférence de Québec surtout.

Pour eux une seconde Chambre, une chambre de réflexion, s'imposait. Sir John A. Macdonald l'a déclaré, sans ambages, «a House of sober second thought». Cette seconde chambre ne devait pas s'inspirer du modèle américain mais bien plutôt du modèle britannique. Les discours de Sir Georges-Étienne Cartier ne laissent aucun doute sur ce point. On s'est donc inspiré de la constitution de la Chambre des Lords à Westminster, en l'adaptant, tout de même, au contexte canadien.

Dès le départ, le Sénat était composé à partir de régions, le Haut-Canada et le Bas-Canada en constituant une, chacun. Pour Sir Georges-Étienne Cartier, à la Chambre des communes, on appliquerait le principe de la «representation by population», mais, à la Chambre haute, le Québec aurait la parité avec l'Ontario et les provinces maritimes constitueraient la troisième région. Par la suite, une quatrième région fut créée, celle de l'Ouest canadien; chaque région comptant 24 sénateurs, pour un total de 96 sénateurs. Terre-Neuve lors de son entrée dans la Fédération, en 1949, obtint six sénateurs. Les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon obtinrent un sénateur chacun, en 1975. Nous avons maintenant 104 sénateurs.

Cette Chambre haute avait comme mandat de représenter les intérêts des régions. Dès le début, on n'avait pas conclu à l'égalité des provinces au Sénat. C'est un fait historique. Il faut le souligner. Cependant, le Sénat n'a pas vraiment représenté les intérêts des régions. Une forme de fédéralisme exécutif, une institution *sui generis*, que certains aiment bien et que d'autres redoutent a rempli ce vide. Dans les grandes conférences constitutionnelles présidées par le premier ministre du Canada, les «Premiers ministres» des provinces aiment bien parler au nom de leur province respective. Ils ne délèguent pas facilement ce mandat aux sénateurs, même élus.

Le Sénat est d'abord une chambre délibérative et législative. C'est également une Chambre d'investigation.

À trois exceptions près, savoir: le vote de confiance qui relève d'une convention de la Constitution, les projets de loi portant affectation d'une somme d'argent, selon l'article 53 de la Loi constitutionnelle de 1867, et le veto suspensif pour les modifications constitutionnelles selon l'article 47 de la Loi constitutionnelle de 1982, le Sénat jouit des mêmes pouvoirs que la Chambre des communes.

Le Parlement canadien ne peut pas unilatéralement changer profondément les structures du Sénat. Depuis 1982, pour ce faire, il lui faut suivre les dispositions de la Loi constitutionnelle de 1982.